PRÉFET
DU CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des Territoires

Arrêté N°DDT 2025/248

portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées pour Levés topographiques et bathymétriques (secteurs de l'Arnon, du Barangeon et du Moulon)

Le Préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1er sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu la demande du 20 Mai 2025 présentée par l'Etablissement Public Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2025 portant nomination de M. Olivier PETIOT en tant que directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2025/0231 du 03 mars 2025 accordant délégation de signature à monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour levés topographiques et bathymétriques dan le cadre du programme d'études préalables au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), du Cher médian et aval ;

ARRÊTE

Article 1
Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer sur les propriétés privées, dans le cadre de leur mission, des communes listées en article 2 :

Bureau d'études Iris Conseil Ingénierie

- Mounir Amari
- Nicolas Martinet
- Pascal Roche
- Alexandre Rabourdin
- Louis Cervera

Cabinet d'études Design Hydraulique et énergie

- Olivier Sonnet
- Laurent Mathieu
- Mélanie Sonnet
- Mathieu Viot

Cabinet d'études BRL Ingénierie

- Antonin Mazoyer
- Camille Creusot
- Camille Jourdan
- Maxime Most
- François Bottraud
- Florent Authie
- Adrien Leurent
- Guillaume Maitrot
- Michel Gautier

Autre intervenants désignés par Etablissement Public Loire

- Quentin Le Guen
- Emilie Gros
- Cécile Falque
- Jonathan Bourdeau-Garrel

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Les communes concernées sont listées dans le tableau ci-dessous :

Allogny	Mareuil-sur-Arnon	Saint-Ambroix	Vasselay
Allouis	Massay	Saint-Doulchard	Vierzon
Bourges	Menetou-salon	Saint-Eloy-de-Gy	Vignoux-sous-les-Aix
Charost	Méreau	Saint-Georges-sur-Moulon	Vignoux-sur-Barangeon
Chéry	Méry-es-Bois	Saint-Hilaire-de-Court	Vouzeron
Foëcy	Neuvy-sur-Barangeon	Saint-Laurent	
Fussy	Pigny	Saint-Martin-d'Auxigny	
Lazenay	Poisieux	Saint-Palais	
Lury-sur-Arnon	Quantilly	Saugy	

Article 3
La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2028

Article 4
Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 5
En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 6
Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Article 7
Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

Article 9
Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, mesdames et messieurs les maires des communes listées en article 2 et monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Article 10
Voies et délais de Recours
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 20 juin 2025

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental,

Signé

Olivier PETIOT